



Côtes-d'Armor

POLICE MUNICIPALE
PM 20090456

Plérin, le 27 avril 2009.

Le Maire de la Ville de PLÉRIN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213.2,
- VU l'arrêté Préfectoral du 12 juillet 2007 fixant les diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et landes dans le département des Côtes d'Armor,

Considérant qu' il est nécessaire par mesure de sécurité, de réglementer l'élimination par les feux domestiques les débris végétaux provenant des jardins et autres espaces privatifs clos, sur la commune durant une période définie entre le 1 er mai et le 30 septembre et d'imposer les mesures à prendre afin de limiter les risques liés au brûlage pour la période tolérée à savoir entre le 1 er octobre et le 30 avril.

ARRETE

Article 1 : L'élimination par les feux domestiques des débris végétaux provenant des jardins et autres espaces privatifs clos est interdit pendant la période définie entre le 1 er mai et le 30 septembre.

Article 2 : le brûlage des débris végétaux dans le cadre d'un feu domestique en plein air pourra être réalisé entre le 1 er octobre et le 30 avril si les précautions suivantes sont observées à savoir :

- nettoyer le pourtour du foyer,
- limiter l'importance du foyer pour en rester maître en permanence,
- disposer d'une réserve d'eau de 20 litres environ,
- assurer la surveillance du foyer pendant toute la durée de l'opération,
- avoir des conditions météorologiques favorables : absence de vent ou soufflant dans une direction telle que la fumée ne constitue pas une gêne pour les tiers ou le voisinage, que la fumée engendrée ne diminue pas la visibilité sur les voies de circulation.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLÉRIN,
Messieurs les Agents de la Police Municipale de la Ville de PLÉRIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reçu à la Préfecture le
27 avril 2009
Le Maire.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué

René LAIR

